

Il n'est pas douteux que de telles mesures rentrent dans le cadre de celles destinées à « assurer le redressement économique ». Elles sont, en effet, de nature à stabiliser les prix, parce qu'elles permettront d'approvisionner les marchés en produits de qualité toujours égale. Elles auront, d'autre part, pour résultat de donner aux transactions entre la métropole et ses possessions d'outre-mer, ce caractère de régularité et de permanence seul susceptible d'amener une reprise durable des affaires.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le présent décret-loi qui détermine les principes suivant lesquels il conviendra d'établir les règles de conditionnement des produits et d'en assurer le contrôle. En ce qui concerne l'exportation des territoires relevant du département des colonies, ce décret-loi n'aura d'effet que pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, des décrets simples suffisant pour régler cette question dans les autres colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le président du conseil,
Camille CHAUMPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

Le ministre de l'intérieur,
Marx DORMOY.

Le ministre des affaires étrangères,
Yvon DELBOS.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, des ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et des colonies;

Vu la loi du 30 juin 1937 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des décrets rendus sur la proposition du ministre des colonies pourront :

1^o — Fixer les conditions auxquelles devront satisfaire pour l'exportation les produits originaires ou en provenance des colonies, auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

2^o — Organiser tant dans la métropole que dans les territoires de la France d'outre-mer, le contrôle du conditionnement des produits exportés des territoires relevant du ministère des colonies, en fixer les cadres et en réglementer le fonctionnement;

3^o — Créer toutes marques ou signes distinctifs dont l'usage sera exclusivement réservé au service de contrôle et fixer les conditions dans lesquelles ces marques et signes distinctifs pourront être utilisés;

4^o — Instituer à l'exportation des territoires relevant du ministère des colonies, pour assurer l'exécution des mesures prévues par les alinéas précédents, des taxes frappant les produits soumis à des règles de conditionnement et en fixer les modalités de perception.

ART. 2. — Les dépenses occasionnées par l'exécution des dispositions ci-dessus énumérées seront à la

charge des territoires relevant du ministère des colonies.

Elles seront réparties entre eux dans les conditions fixées par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies et seront classées dans la catégorie des dépenses obligatoires.

ART. 3. — Seront prohibées :

a) L'exportation de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion des produits ne satisfaisant pas aux conditions déterminées en vertu de l'article 1^{er};

b) L'importation et la mise en vente dans la métropole et dans les territoires de la France d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies ne satisfaisant pas aux conditions déterminées par les décrets rendus sur la proposition du ministre des colonies ou par les arrêtés pris en exécution de ces décrets, par les chefs des territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 4. — Sans préjudice de l'application des dispositions de la législation répressive douanière, les infractions aux dispositions édictées en exécution des paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 1^{er} et de l'article 3 ci-dessus seront réprimées par une amende de 50 à 5.000 francs et par un emprisonnement de six jours à trois mois ou par l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines d'amende et d'emprisonnement pourront être portées au double.

En outre, les produits faisant l'objet d'une infraction devront être saisis et confisqués au profit de qui il appartiendra et la destruction pourra en être ordonnée.

Les tribunaux judiciaires compétents seront ceux de la colonie d'origine des produits.

ART. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1937.

Fait à Paris, le 27 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
Camille CHAUMPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

Le ministre de l'intérieur,
Marx DORMOY.

Le ministre des affaires étrangères,
Yvon DELBOS.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Taxe de publication.

ARRETE N° 647 promulguant au Togo l'arrêté inter-ministériel du 2 octobre 1937 fixant le montant de la taxe de publication à verser lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 21 avril 1937 rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, promulgué au Togo par arrêté du 5 juin 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 octobre 1937 fixant le montant de la taxe de publication à verser lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition;

Vu la dépêche ministérielle (colonies) n° 5110 du 22 octobre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 2 octobre 1937 fixant le montant de la taxe de publication à verser lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1937.

MONTAGNE.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET LE MINISTRE
DES FINANCES,

Vu l'article 2 de la loi du 19 mars 1937 instituant un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition;

Vu l'arrêté du 25 mars 1937 fixant le montant de ladite taxe en application de l'article susvisé;

Sur le rapport du directeur de la propriété industrielle au ministère du commerce;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la taxe de publication à verser au profit de l'office national de la propriété industrielle, lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, est fixé à 450 francs.

ART. 2. — L'arrêté du 25 mars 1937 est abrogé.

ART. 3. — Le directeur de la comptabilité publique et le directeur de la propriété industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 octobre 1937.

Le ministre du commerce,
Fernand CHAPSAL.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Exportation et importation des bananes fraîches

ARRETE N° 645 promulguant au Togo le décret du 12 octobre 1937, relatif à l'exportation des territoires relevant du ministère des colonies et l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer de bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 27 août 1937, tendant à réglementer : 1° l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies, auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; 2° l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer, des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo par arrêté du 13 décembre 1937;

Vu le décret du 12 octobre 1937, relatif à l'exportation des territoires relevant du ministère des colonies et l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer de bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 12 octobre 1937 relatif à l'exportation des territoires relevant du ministère des colonies et l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer, de bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, 14 décembre 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 août 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation des territoires relevant du ministère des colonies et l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer de bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies sont soumises aux règles ci-après.

ART. 2. — Les bananes doivent provenir de bananiers appartenant aux espèces et variétés suivantes :

Espèce Musa sinensis.

Variétés : Camayenne, Petite naine, Grande naine, Grande naine de la montagne.

Espèce Musa sapientum

Variétés : Poyot, Figue pomme, Figue sucrée, Maneah, Gros Michel.

ART. 3. — Les fruits doivent être trois quarts pleins, exempts de taches, d'écorchures, de blessures, de piqûres d'insectes, de marques de grattage, de traces de coups de soleil, à pédoncules ni mâchés, ni meurtris, et avoir été privés de leur style.

ART. 4. — Les hampes doivent être saines et coupées nettement, sans déchirure ni cassure, à cinq centimètres au maximum au delà de l'extrémité des bananes de la première main.

Les sections doivent être traitées en vue de leur protection contre toute perte de sève ou pourriture prématurée.